

<b>Royaume de Belgique</b>
_____
<b>SERVICE PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT</b>
_____
<b>Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 4 février 2024 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise sur le marché de denrées alimentaires</b>
<b>PHILIPPE, Roi des Belges,</b>
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la loi du 14 août 1933 concernant la protection des eaux de boisson, l'article 1er, alinéa 1er, 1°;
Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l'article 2, modifié par la loi du 12 juillet 2022 et l'article 5, §§ 1 <sup>er</sup> , 2 et 4 ;
Vu l'arrêté royal du 4 février 2024 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise sur le marché de denrées alimentaires ;
Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 mars 2024 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la Santé, donné le 7 février 2024 ;
Vu l'analyse d'impact de la réglementation réalisée conformément aux articles 6 et 7 de la loi du 15 décembre 2013 portant dispositions diverses en matière de simplification administrative ;
Vu la communication à la Commission européenne, en application de l'article 5, paragraphe 1 <sup>er</sup> , de la directive 2015/1535/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique et du Ministre de l'Agriculture, et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le tableau de l'annexe I, partie B, de l'arrêté royal du 4 février 2024 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine qui sont conditionnées ou qui sont utilisées dans les établissements alimentaires pour la fabrication et/ou la mise sur le marché de denrées alimentaires, la ligne suivante est ajoutée après la ligne du paramètre Somme PFAS :

Somme de PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS	-	-	Au plus tard 5 ans après l'adoption du présent arrêté, l'exploitant du secteur alimentaire s'efforce de ne pas dépasser la valeur cible de 4ng/L pour la somme des 4 substances suivantes dans les eaux :  - acide perfluorooctane sulfonique (PFOS);  - acide perfluorooctanoïque (PFOA);  - acide perfluorononique (PFNA);  - acide perfluorhexanesulfonique (PFHxS).
------------------------------------	---	---	---

**Art. 2** Dans le tableau de l'annexe I, partie B du même arrêté, la ligne suivante est ajoutée après la ligne du paramètre chlorure de vinyle:

Perchlorate	13	µg/l	Cette valeur doit être atteinte au plus tard cinq ans après l'adoption de la présente décision.
-------------	----	------	---

**Art. 3. Reconnaissance mutuelle**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits légalement fabriqués et/ou commercialisés dans les autres Etats membres de l'Union européenne ou en Turquie ou dans les Etats signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen, sans préjudice des articles 34 à 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**Art. 4.** Le ministre qui a la Sécurité de la Chaîne alimentaire dans ses attributions et le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté.

, le

.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,

David CLARINVAL

Le Ministre de la Santé publique,

Frank VANDENBROUCKE